

N°2025_30



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

Objet : Domaine et patrimoine – Signature d’un bail à ferme viticole avec l’EARL du COLOMBIER

Le Maire de Porte-de-Savoie,
vu l’article L2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales ;
vu la délibération n°16102024D06 du 16 octobre 2024 portant délégation du conseil municipal au maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition les terres agricoles suivantes à l’EARL du COLOMBIER :

Localisation	Lieudit	N° de parcelle	Superficie	Nature
Montmélian	Les Rouvennes	ZA 91	5 010m ²	Vigne <i>Cépage Bergeron</i>
TOTAL			5 010m²	

ARTICLE 2 :

De fixer un fermage annuel de 195 euros par hectolitre correspondant à la denrée Chignin Bergeron, calculé à partir de l’indice de fermage fixé pour la campagne du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024

ARTICLE 3 :

De préciser que le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter de la signature du contrat, sauf renouvellement ou résiliation.

Fait à Porte-de-Savoie le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,
Franck VILLAND

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 10/09/2025
Décision n°2025_30



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250901-2025_30-DE
Date de réception préfecture : 02/09/2025

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.